

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 301

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 301, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 302

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 302, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 303

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 303, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 304

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 304, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 305

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 305, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 306

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 306, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 307

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 307, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 308

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nicolas St-Croix, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 308, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 309

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Nicolas St-Croix, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 309, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 310

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 22 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Nicolas St-Croix, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 310, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 311

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 311, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 312

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 312, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 313

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 313, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 314

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 314, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 315

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 315, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 316

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 316, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 317

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 317, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 318

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 318, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 319

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 319, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 320

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 320, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 321

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 321, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 322

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Luc Labre, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 322, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 323

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Luc Labre, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 323, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 324

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 2 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Luc Labre, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 324, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 325

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Salaberry-De-Valleyfield, district de Beauharnois,

Le ou vers le 11 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Luc Labre, consommateur, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 325, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 326

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 326, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 327

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 327, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 328

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : [] Heure : []

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 328, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 329

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur



**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)**

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 329, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 330

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature redacted]

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : [] Heure : []

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 330, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 331

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 331, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 332

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 332, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 333

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 333, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 334

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 334, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 335

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 335, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 336

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 336, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 337

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Fanny Lamarche, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 337, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 338

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Fanny Lamarche, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 338, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 339

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 12 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Fanny Lamarche, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 339, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 340

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Julie, district de Longueuil,

Le ou vers le 14 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Fanny Lamarche, consommatrice, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 340, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 341

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 341, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 342

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 342, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 343

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 343, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 344

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 344, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 345

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 345, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 346

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Carol Ann Currie, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 346, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 347

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Carol Ann Currie, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 347, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 348

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 30 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Carol Ann Currie, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | |
|--------------------------|-------------------|------------------------|---------------------------------|
| Peine réclamée : 5000 \$ | + Frais : 1250 \$ | + Contribution : 14 \$ | Montant total réclamé : 6264 \$ |
|--------------------------|-------------------|------------------------|---------------------------------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 348, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 349

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 349, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 350

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 350, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 351

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 351, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 352

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

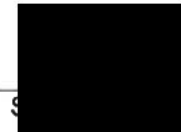
J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 352, je soussigné(e) plaide :

- Culpable
 Culpable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 353

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 353, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 354

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Fortin, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 354, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 355

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Rachel Fortin, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 355, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 356

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda,

Le ou vers le 15 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Rachel Fortin, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 356, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 357

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 357, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 358

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 358, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N^o 300-344-1-14-000144-4

Chef No 359

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n^o 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 359, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 360

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 360, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 361

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 361, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N^o 300-344-1-14-000144-4

Chef No 362

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Louise Dussault, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature]

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : [] Heure : []
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : []

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n^o 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 362, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N^o 300-344-1-14-000144-4

Chef No 363

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Louise Dussault, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n^o 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 363, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 364

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 18 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Louise Dussault, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 364, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)